



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Elevage porcin traditionnel en Corse

Question écrite n° 8165

Texte de la question

M. Paul-André Colombani alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en danger de la filière d'élevage porcin en Corse, découlant de la modification des règles d'accès aux aides européennes. Comme le soulignent les acteurs de la filière porcine, leurs représentants, ainsi que les chambres d'agriculture, l'élevage porcin corse dit « traditionnel » sera grandement mis en difficulté par ce changement s'opérant au profit de l'importation de porcs élevés à l'étranger. En effet, les subventions européennes allouées aux éleveurs sont actuellement conditionnées par un « taux de chargement », c'est-à-dire le ratio d'animaux par hectare d'exploitation. Ainsi, en dessous d'un certain seuil, il est impossible d'accéder aux aides financières. Or les nouvelles règles indiquent que ce taux de chargement sera désormais calculé sur la base des animaux abattus et non plus sur la réalité du cheptel. Seuls les porcs charcutiers abattus entre le 1er octobre N-1 et le 31 mars de l'année N seront comptabilisés pour ce nouveau calcul, ce qui exclut donc *de facto* les truies et porcelets qui sont vendus vivants ou abattus en dehors de cette période. De fait, de nombreux éleveurs risquent ainsi de ne plus pouvoir prétendre aux aides surfaciques, pour cause de rendement trop faible. C'est particulièrement vrai pour les jeunes agriculteurs qui s'installent, puisque ceux-ci n'abattent pas d'animaux durant les premières années suivant le démarrage de leur activité. *A contrario*, les porcs importés sur l'île pour y être abattus seront, eux, inclus dans le nouveau mode de calcul et donc éligibles aux subventions européennes. Il s'agit de fait d'une mesure particulièrement nocive à l'égard de l'agriculture corse, qui subira nécessairement les conséquences de ce mode de calcul inégalitaire, allant à l'encontre de l'objectif vertueux de l'utilisation et de la mise en valeur des chênaies et des châtaigneraies de la Corse. Il est certain que la mise en œuvre d'une telle mesure conduirait à court terme à la disparition de la filière. Aussi, il lui demande s'il entend agir au plus vite en faveur de l'agriculture corse en demandant le retrait de cette mesure jugée discriminatoire par les acteurs de la filière porcine corse.

Texte de la réponse

Lors de l'élaboration du plan stratégique national (PSN) sur la politique agricole commune (PAC), une attention particulière a été portée aux dispositions applicables aux surfaces pastorales, dont font partie les surfaces en chênaies et châtaigneraies pâturées, compte tenu de l'enjeu qu'elles revêtent pour la finition des porcs, en particulier les porcs charcutiers, en Corse. Ces surfaces ont régulièrement été remises en cause lors des audits européens et l'introduction d'un taux de chargement minimal à respecter par les exploitations déclarant ce type de surfaces (qu'il s'agisse d'exploitations individuelles ou en société) de 0,2 unités de gros bétail (UGB) par hectare de surface admissible en chênaies et châtaigneraies, permet de sécuriser ces surfaces en apportant les garanties nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne. Pour tenir compte des spécificités de l'élevage en Corse, et parce que la disposition ne concerne pas les ruminants mais les porcins uniquement, il a été décidé que les animaux pris en compte pour le calcul de ce taux de chargement seraient les porcins abattus entre le 1er octobre et le 30 avril précédant la date limite de dépôt de la demande unique et provenant d'une exploitation située en Corse, ainsi que les truies présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande précitée et qui seront toujours présentes lors des contrôles. Ainsi, les truies sont bien

prises en compte, et les porcs importés en Corse directement pour abattage sont exclus. En ce qui concerne les nouveaux demandeurs, en particulier les jeunes qui s'installent, et lors de la première année uniquement, seront pris en compte les porcins sevrés et identifiés présents sur l'exploitation et dont la présence sera constatée lors d'une visite sur place effectuée pendant la campagne. Ces dispositions ont été intégrées dans l'arrêté relatif aux définitions des surfaces prises en compte pour les aides de la PAC dont une version modificative a été publiée le 23 juin 2023.

Données clés

Auteur : [M. Paul-André Colombani](#)

Circonscription : Corse-du-Sud (2^e circonscription) - Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8165

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : Agriculture et souveraineté alimentaire

Ministère attributaire : Agriculture et souveraineté alimentaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 mai 2023](#), page 4536

Réponse publiée au JO le : [15 août 2023](#), page 7492